



Politique à l'égard du placement des contingents de volaille

modifiée en août 2019

BUT ET OBJECTIFS VISÉS :

La Egg Farmers of Ontario (EFO) a l'autorité de délivrer des permis et d'attribuer un contingent de production (CP) aux producteurs d'œufs de l'Ontario aux fins de la production et de la commercialisation des œufs. En plus du CP, la Commission peut élaborer divers programmes pour faciliter la gestion de l'approvisionnement d'œufs.

Chaque programme est unique et comporte des critères et des objectifs spécifiques. Ainsi, il est nécessaire d'établir un ordre pour ces programmes au moment de déterminer le placement des oiseaux d'un producteur d'œufs, tout en veillant à ce qu'il soit juste et équitable pour tous les producteurs.

Administration de la Politique à l'égard du placement des contingents de volaille :

1. Le contingent de production correspond aux premiers oiseaux placés. Le contingent de production consiste en la production nationale du producteur et les oiseaux réservés à la ponte d'œufs de transformation (ODT). Le contingent de production représente également la quantité de production d'un producteur qui peut être vendue.
2. L'allocation pour la croissance du marché est considérée comme le placement suivant en poulailler. Cette allocation pour la croissance du marché représente 4 % du contingent de production d'un producteur et est sujette à des frais de service.

Contingent de production + Allocation pour la croissance du marché = Production attribuée

Producteurs à troupeau unique

3. Allocation pour cause de mortalité : les producteurs à troupeau unique sont autorisés à placer 1 % de leur attribution de production établie.

Producteurs à troupeaux multiples et à troupeau unique

4. Politique d'incitation au placement de troupeaux : la Politique d'incitation au placement de troupeaux a pour objectif d'équilibrer les placements durant les périodes 1 et 2 de sorte à maintenir la stabilité de l'industrie. Les producteurs qui placent leurs troupeaux durant ces périodes peuvent être admissibles à un incitatif de placement de 2 %. Ce programme dépend des demandes et un nombre maximum d'unités sont disponibles. L'incitation au placement de troupeaux est calculée en utilisant l'attribution de production au producteur placée dans le troupeau. Ceux qui sont admissibles au programme sont limités au nombre d'oiseaux qu'ils peuvent placer durant la période d'incitation.
5. Programme de location de pondeuses : le Programme de location de pondeuses est offert aux producteurs qui ont une capacité excédentaire dans leur(s) poulailler(s) conformément aux exigences actuelles de densité de peuplement. Le nombre d'oiseaux qui peuvent être loués à même le programme par titulaire de contingent est limité au contingent total de production du titulaire jusqu'à concurrence de 1 800 oiseaux. Pour que les producteurs soient admissibles à louer à même le programme, les demandes de location de pondeuses doivent être présentées en parallèle au Rapport de commande de poulettes des titulaires de contingents.

Autres programmes qui peuvent être utilisés au choix du producteur :

Crédits de contingents : le Programme de crédits de contingents de l'Ontario est disponible aux producteurs admissibles dont les troupeaux sont hors production en raison de rénovations, du transfert d'un contingent inutilisé dans le cadre du Système de transfert de contingents de l'Ontario (STC), ou d'autres circonstances que peut déterminer la Commission. Les crédits de contingents sont accordés par le biais d'un processus de demande et les producteurs peuvent accumuler ces crédits de contingent et les utiliser à leur gré. Il n'y a aucune limite de temps fixe pour utiliser les crédits de contingents.



Dons d'œufs : un producteur peut faire un don de 50 \$ par poule réglementée au Programme de don d'œufs de la EFO. Le producteur doit faire parvenir une copie du reçu de don de la banque d'aliments au bureau de la EFO et les pondeuses additionnelles seront ajoutées à la quantité attribuée audit producteur.

Autres : à l'occasion, des oiseaux additionnels peuvent être attribués par la Commission comme, par exemple, des oiseaux liés au coût de production.

L'attribution de production et tous les autres programmes, à l'exception de l'attribution en raison de mortalité, sont sujets à des redevances imposées par poule. La participation au programme est limitée d'après la densité de peuplement établie pour le producteur. L'attribution de la production et des autres programmes au producteur sera fonction de l'ordre de placement précisé dans les critères de la Politique de placement des troupeaux, et une fois que le producteur atteint sa pleine capacité, sa participation à tous les autres programmes est disqualifiée.

CONFORMITÉ :

Tout producteur en règle peut être admissible à participer aux programmes. Pour être en règle, un producteur doit se conformer à tous les règlements de la EFO, ses politiques, ordonnances et directives, et compris la densité de peuplement. Le producteur doit également avoir déposé toute la documentation requise auprès de la Commission tel que prévu dans les Règlements généraux de la EFO et avoir payé tous les frais de permis, redevances et autres montants payables à la EFO.

SANCTIONS :

La Commission peut annuler ou réduire, refuser d'augmenter, refuser de prêter, fixer et attribuer un contingent à toute personne et pour toute raison qu'il considère appropriée. Des sanctions supplémentaires ou autres peuvent s'appliquer en vertu de l'article 25 de la politique de la EFO sur les contingents (Normes de qualité), l'article 26 (Programme de salubrité des aliments à la ferme / Programme de soins aux animaux), l'article 27 (Densité de peuplement), et l'article 29 (Sanctions). Toute méthode utilisée pour contrevenir indirectement aux politiques de la EFO est interdite et peut entraîner une réduction appropriée ou l'annulation du contingent.